

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

RÈGLEMENT N° 09-2008

Adoption du règlement 09-2008 établissant le taux de la taxe foncière générale, des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2009

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert
Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin
Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

D'ADOPTER le règlement suivant :

Règlement numéro 09-2008 établissant le taux de la taxe foncière générale et des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2009.

ATTENDU que le conseil municipal a terminé l'étude de ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2009;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 novembre 2008 par le conseiller Jean-Louis Lambert ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et stipulé par règlement de ce conseil, portant le numéro 09-2008 et le conseil ordonne et statue que :

Article 1 : Définition

EAE : signifie une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14)

Article 2 : Taux des taxes et compensations

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2009 sont établis à :

Pour l'exercice financier 2009, le conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Ces catégories d'immeubles sont :

1. la catégorie des immeubles agricoles
2. la catégorie résiduelle

Les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) s'appliquent aux fins de déterminer la composition des catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement. Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie.

Pour la taxe foncière générale, le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,7800 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Pour la taxe foncière générale, le taux particulier à la catégorie résiduelle, qui est le taux de base, est fixé à 0,9326 \$ par 100 \$ d'évaluation.

La taxe foncière générale a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non autrement pourvues payables par l'ensemble de la municipalité (Sûreté du Québec, réseau routier, etc.).

• **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc)**

44,49 \$ par unité de logement (secteur village)

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 111-72 (VL). Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) du service d'aqueduc et notamment aux EAE.

• **Taxe spéciale (dette à long terme S.Q.A.E.)**

0,0161 \$ du cent dollars d'évaluation (secteur paroisse)
0,0505 \$ du cent dollars d'évaluation (secteur village)

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 29-93 (v. rés. No 330-95 paroisse) pour le financement du système d'épuration des eaux usées. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) du service d'égout et notamment aux EAE.

Taxes sur une autre base que l'évaluation foncière

• **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc Domaine Mibert)**

2,5907 \$/mètre ou **0,7896 \$/pied** de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 12-93 et 24-93. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

• **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc Île Saint-Jean)**

3,5769 \$/mètre ou **1,0902 \$/pied** de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 13-93 et 23-93. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

Taxe spéciale (dette à long terme égout rang du Haut-de-la-Rivière)

13,4271 \$/mètre ou **4,0924 \$ /pied** de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 16-93. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

• **Taxe spéciale (dette à long terme égout route Marie-Victorin)**

Égout domestique **15,5074 \$/mètre** ou **4,7264 \$/pied** de front
Égout pluvial **7,6867 \$/mètre** ou **2,3428 \$/pied** de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 17-93. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ces services et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout rue Lacharité)**

17,1250 \$/mètre ou 5,2194 \$/pied de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 02-95. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout Grande-Terre)**

576,10 \$/unité

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 06-04 et 05-2006. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route Marie-victorin)**

664,60 \$/unité

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 05-2007. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route 143)**

589,45 \$/unité

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 06-2008. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

- **Compensation pour le service d'égout :**

117,57 \$/unité de logement

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'entretien du système d'égout municipal et aux dépenses reliées à l'usine d'assainissement des eaux. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service. Cette compensation n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE.

- **Compensation consommation d'eau :**

L'eau consommée durant l'année 2008 et facturée en 2009 est tarifée à :

0,52 \$/m³ ou 2,36 \$/m.g.i.

La consommation d'eau est mesurée à partir des lectures fournies par les compteurs d'eau des usagers. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération, d'entretien et de consommation d'eau annuelle imposée par la Régie d'alimentation en eau potable du Bas St-François. Cette compensation est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE. Dans le cas où cette personne est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une EAE, la partie de la compensation payable à l'égard de cette EAE est fixée à 90 % du montant de la compensation.

- **Compensation service aqueduc :**

20 \$/unité de logement ou par compteur d'eau;

La présente compensation est imposée selon le nombre d'unités de logement raccordées au réseau d'alimentation ou dans le cas d'un immeuble à logements ou tout autre établissement, suivant le nombre de compteurs d'eau installés à cet endroit.

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc. Cette compensation n'est imposée qu'aux usagers seulement du service d'aqueduc. Cette compensation est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une EAE, la partie de la compensation payable à l'égard de cette EAE est fixée à 90 % du montant de la compensation.

- **Compensation pour l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets :**

- résidentielle catégorie A (1): 119,14 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1000, 1100, 1211, 8100 à 8499 selon le nombre de logements
- saisonnière catégorie A(1/2): 59,57 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1212
- commerciale catégorie B (11/2): 178,71 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1000,1100,1211,8100 à 8499 selon le nombre de logements avec local ou locaux annexés
- commerciale catégorie C (2): 238,28 \$ correspondant aux commerces et services
- commerciale catégorie D (3): 357,42 \$ correspondant aux industries, récréatif et habitations en commun

*** Le code d'utilisation est celui qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'unité d'évaluation.**

ou

advenant le cas où une industrie ou un commerce possède un ou plusieurs conteneurs, le dénombrement des unités est le suivant pour chacun des conteneurs en sa possession et, aucune autre unité n'est imposée à titre de compensation :

- conteneur 2 verges (2) : 238,28 \$
- conteneur 4 verges (4) : 476,56 \$
- conteneur 6 verges (5) : 595,70 \$
- conteneur 8 verges (6) : 714,84 \$

Cette compensation pour l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE. Toutefois, le montant excédentaire de compensation des catégories résidentielles A(1/2) et A(1), peut être applicable aux EAE.

• **Compensation pour l'arrosage contre les mouches noires :**

Aux fins de financer les dépenses reliées aux activités d'arrosage contre les mouches noires, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et faisant partie d'une des catégories ci-après décrite, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi, pour l'année 2009, en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité, soit **43,86 \$**.

Par catégorie selon le code d'utilisation * :

Liste des catégories	Unités
Code 1000 : par immeuble et par nombre de logements	1 unité
Code 1100 : par chalet et par nombre de logements	1 unité
Code 1211 : par maison mobile et par nombre de logements	1 unité
Code 1212 : par roulotte résidentielle et par nombre de logements	1 unité
Code 1543 : par habitations en commun et par nombre de log.	1 unité
Code 8100 à 8600 : par ferme et par nombre de logements	1 unité
Codes autres : tous les autres codes par nombre de logements	1 unité

*** Le code d'utilisation est celui qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'unité d'évaluation.**

Cette compensation n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE.

Article 3 : Imposition et prélèvement

Les compensations annuelles imposées et prélevées pour les services mentionnés aux présentes sont, dans tous les cas, payées par le propriétaire de l'immeuble concerné. Chacune des compensations est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Article 4 : Taux d’intérêts sur les arrérages

Tout compte de taxes ou redevances municipales impayés à leur échéance portent intérêts à un taux de dix pour cent l’an (10%). En cas de non paiement, une pénalité de cinq pour cent l’an (5%) sera ajoutée au montant échu.

Article 5 : Modalité de paiement

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque le montant des taxes foncières (y compris les tarifs de compensation) est égal ou supérieur au montant de trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d’évaluation, celles-ci peuvent être payées, aux choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l’expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l’expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l’écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Les prescriptions s’appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu’à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d’évaluation.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi pour le 1^{er} janvier 2009 jusqu’au 31 décembre 2009.

ADOPTÉ LE 17 DÉCEMBRE 2008
PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2008

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil, le 19 décembre 2008 entre 9h00 et 17h00.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 19 décembre 2008.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière